

Procès- verbal de la réunion du conseil municipal **du 18 octobre 2022 à 18h30**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine TILLET-FAURIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Etaient présents : Martine TILLET-FAURIE, Bénédicte VARRÉON, Hervé PELLETIER, François LESPINASSE, Angélique BESOLI, Virginie RIGAUD, Hélène ROY, Christophe BATIT, Jérôme MOULEDOUS

Absents excusés : Laurence DE MECQUENEM, Dimitri DAILL

Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : Hervé PELLETIER

Date de la convocation : 13/10/2022

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Débat sur le PADD – *délib n°20221018-01*
2. Convention avec Enedis – *délib n°20221018-02*
3. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de service - *délib n°20221018-03*
4. Partage de la Taxe d'Aménagement – *délib n°20221018-04*
5. Extinction de l'éclairage public
6. Questions diverses

1 Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 6 juillet 2021.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Mme le Maire expose alors le projet de PADD :

ORIENTATION 1 : UN CADRE DE VIE SINGULIER A PRESERVER

Préserver et valoriser le patrimoine naturel, architectural et paysager
Préserver l'identité rurale de la commune
Agir sur la qualité urbaine des espaces publics et la qualité architecturale des constructions

ORIENTATION 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN

Conforter la fonction d'habiter des espaces centraux de la commune
Maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols

ORIENTATION 3 : DES RESSOURCES A PROTEGER ET DES RISQUES A MAITRISER POUR FAIRE FACE A DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PLUS GLOBAUX

Préserver de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et valoriser le développement des énergies renouvelables
Maîtriser les risques mais aussi gérer les nuisances et pollutions

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert :

Le Conseil Municipal est unanimement en accord avec ces orientations. Il est évoqué néanmoins, au sujet du paragraphe 1.2.1 Gestion des conflits d'usage, qu'une bande tampon arborée de 10 mètres pourrait être difficilement réalisable selon la configuration des zones susceptibles d'être concernées. Dans l'orientation 1, l'accent sera mis sur le développement de l'œnotourisme, et tous les projets s'y rapportant.
Aucun autre point n'est soulevé.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2. Convention avec ENEDIS

Suite à la réunion qui s'est tenue avec les Personnes Publiques Associées en date du 15 septembre 2022 dans le cadre de la révision du PLU, Madame le Maire indique au Conseil qu'Enedis a proposé de passer une convention visant à effectuer, à titre gratuit, une analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité.

Il est précisé que la mise en place de cette convention n'engage ni la commune ni Enedis.

Après discussion, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

3 Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de service

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.

Considérant que la commune de Saillans sera susceptible d'avoir des besoins futurs en matière de service d'assurance statutaire.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix.

Considérant que les communes et établissements du Fronsadais s'unissent pour constituer un groupement de commandes, pour l'achat de Services avec le lancement d'un marché groupé portant sur la souscription de contrat d'assurance visant à couvrir leurs risques statutaires.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres.

Considérant que la Communauté de Communes du Fronsadais sera le coordonnateur du groupement.

Considérant que ce groupement et ce marché présentent un intérêt pour la commune de Saillans au regard de ses besoins propres.

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Saillans au groupement de commandes pour l'achat de services pour une durée illimitée,
- Donne mandat à Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement, joint en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Donne mandat à Madame la Maire pour décider de la participation de la commune de Saillans à un marché public ou à un accord-cadre lancé dans le cadre de ce groupement s'ils répondent à ses besoins propres.
- De s'engager à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saillans est partie prenante dans le cadre de ce groupement, à régler les sommes dues et à les inscrire préalablement au budget.

4. Partage de la Taxe d'Aménagement

Le Conseil Municipal de de la commune de Saillans,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2.

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109.

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1^{er} octobre 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2022.

Vu la délibération D83-2022 adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire du Fronsadais relative au partage de la taxe d'aménagement.

Vu la notification de la délibération précitée en date du 30 septembre 2022.

Sur rapport de Madame le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.
- 5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

Le maire propose au conseil municipal de :

- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.
- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.
- L'autoriser à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes.
- L'autoriser, lui ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire à l'unanimité des membres présents.

5. Extinction de l'éclairage public :

Suite aux documents envoyés par le Syndicat Départemental d'Energies Electriques de la Gironde (devis de 531 € pour régler les horloges astronomiques, risques de poursuites pénales en cas d'accident du fait de l'extinction de l'éclairage public), Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil que soit fait un récapitulatif des dépenses de l'éclairage public, et parallèlement que soit demandé une estimation sur les économies engendrées par cette extinction. L'ensemble du conseil approuve cette proposition.

6. Questions diverses

- Il a été demandé la possibilité de mettre en place des cours de Yoga du rire à la salle des fêtes. Les élus y sont favorables et acceptent de mettre à disposition la salle les mercredis. Une participation aux frais de chauffage sera étudiée.
- Madame le Maire informe que les travaux du logement de La cure sont presque terminés et que les visites ont démarré.
- Madame le Maire propose au conseil que soient installés des panneaux STOP sur la départementale D18^{E1} afin de remédier au plus vite et à moindre coût le problème de vitesse excessive sur cette voie. Le conseil approuve cette solution.
- Madame Hélène ROY confirme que la construction du préau démarrera le 24 octobre et se terminera aux vacances de Noël. Elle veillera à ce que ce calendrier soit respecté.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée à 20h20